

GE_GERICHTE P/10304/2017 vom 3. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10304_2017

FR: GE_GERICHTE P/10304/2017 du 3 juin 2019

IT: GE_GERICHTE P/10304/2017 del 3 giugno 2019

Regeste

IN DUBIO PRO REO ; CONFISCATION(DROIT PÉNAL) | LCR.97.al1; OAV.14; CPP.10.al3

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_78/2012 consid. 3.1 du 27 août 2012). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_20/2017 du 6 septembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_1173/2016 du 7 août 2017 consid. 2.1 ; 6B_259/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.1.2 et les références). Le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1032/2016 du 16 mai 2017 consid. 3 ; 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3).

E. 2.2

Les images de surveillance en douane ne sont plus disponibles (art. 7 de l'Ordonnance régissant l'utilisation d'appareils de prise de vue, du 4 avril 2007 - RS 631.053); la requête sur ce point est ainsi sans objet. S'agissant des autres actes requis, en l'état la Cour considère qu'elle a suffisamment d'éléments au dossier pour trancher la cause et a réservé, sur question préjudicielle, une reprise de l'instruction si, au cours de sa délibération, des éléments nécessaires à sa décision devaient apparaître insuffisamment établis et nécessiter des investigations complémentaires.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3). Lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge, son silence peut permettre, sans violation de ce principe et par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1).

3.1.2. Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP). À l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise, dont celles portant sur l'analyse de profils d'ADN, étant rappelé qu'il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert sans motifs sérieux et qu'il doit alors motiver sa décision (ATF 129 I 49 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_787/2009 du 27 novembre 2009 consid. 1.1). Dans ce domaine particulier, le risque d'un transfert secondaire d'ADN, soit le fait pour un individu "A" de déposer sur un objet l'ADN d'un autre individu "B" avec lequel il a été en contact, par exemple en lui serrant la main, existe mais reste faible selon les recherches en la matière (J. VUILLE, *Ce que la justice fait dire à l'ADN [et que l'ADN ne dit pas vraiment] : étude qualitative de l'évaluation de la preuve par ADN dans le système judiciaire pénal suisse*, Lausanne 2011, p. 38 ; M. PHIPPS / S. PETRICEVIC, "The tendency of individuals to transfer DNA to handled items", *Forensic Science International* 2007 (168), p. 166). La probabilité d'un transfert secondaire d'ADN dépend notamment de la propension de chacun à laisser des traces biologiques (en fonction également de la zone cutanée concernée, de l'âge, des conditions hormonales et des éventuelles maladies cutanées de l'individu, cf. S. ZOPPIS / B. MUCIACCIA / A. D'ALESSIO / E. ZIPARO / C. VECCHIOTTI / A. FILIPPINI, "DNA fingerprinting secondary transfer from different skin areas: Morphological and genetic studies, in *Forensic Science International*", *Genetics* 2014 (11), p. 137 ss, p. 143) et des circonstances temporelles du transfert. Ainsi, il se peut, dans des conditions "idéales", soit en présence d'un objet propre et de participants qui se sont lavés les mains, que seul le profil

ADN d'un individu qui n'a pas touché l'objet soit mis en évidence sur ledit objet, lorsque tous les contacts ont eu lieu sans délai. Dans un cas d'espèce, cela nécessiterait que les individus se trouvent ensemble sur la scène du crime. En revanche, un profil de mélange était mis en évidence lorsque trente minutes ou une heure s'étaient écoulées entre le contact humain et le contact avec l'objet. Par conséquent, le réel risque d'un transfert secondaire d'ADN se poserait en pratique davantage lorsqu'un profil de mélange est mis en évidence (A. LOWE / C. MURRAY / J. WHITAKER / G. TULLY / P. GILL, "The propensity of individuals to deposit DNA and secondary transfer of low level DNA from individuals to inert surfaces" , Forensic Science International 2002 (129), p. 33). Aussi, le risque d'erreur existe et doit être pris en compte. Toutefois, le juge ne saurait remettre en cause la valeur probante d'une analyse ADN au seul motif qu'une erreur peut parfois survenir. Il y a lieu, au contraire, de tenir compte de l'ensemble des circonstances, en particulier les coûts induits par des recherches supplémentaires, la célérité de la procédure, la gravité des charges et la présence d'autres éléments de preuves à charge ou à décharge. Il paraît essentiel de procéder à des investigations sur une potentielle erreur d'analyse, par exemple, lorsque l'ADN a permis aux enquêteurs de mettre en cause une personne que rien ne semblait lier aux faits de la cause, habitant à des centaines de kilomètres de l'infraction et inconnue des services de police pour des faits similaires (A. BIEDERMANN / J. VUILLE / F. TARONI, "Apprécier le risque d'erreur lors d'une analyse ADN : de la nécessité d'être concret", PJA 2013, p. 1217 ss, p. 3.1.3. Se rend coupable de brigandage celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister (art. 140 ch. 1 al. 1 CP). Le moyen de contrainte (la violence, la menace ou la mise hors d'état de résister) doit être dirigé contre la personne qui est en situation de défendre la possession de la chose. Il peut s'agir du propriétaire, d'un possesseur, d'un auxiliaire de la possession ou d'une personne qui est chargée à un titre quelconque de veiller sur la chose (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , volume I, 3e édition, Berne 2010, n. 9 ad art. 140 CP). 3.2.1. En l'espèce, les charges reposent essentiellement sur les traces ADN trouvées sur l'une des manches de la partie plaignante. Cet élément constitue un élément important mais ne saurait toutefois suffire à établir la culpabilité de l'appelant, dans la mesure où l'instruction n'a pu établir de manière certaine la façon dont cet ADN s'est trouvé sur la veste de la partie plaignante. D'une part, bien que le rapport de police mentionne l'existence d'un rapport complet et détaillé sur les analyses effectuées, ce document ne figure pas au dossier, de sorte que l'on ignore les détails et la nature de la correspondance ADN mise en évidence. D'autre part, il n'est pas exclu que l'ADN ait pu être laissé sur la partie plaignante dans un contexte différent de celui de l'agression. En particulier, il n'est effective-ment pas impossible que l'appelant ait laissé des traces sur la partie plaignante lors de l'une de ses " interventions " ou en touchant la partie plaignante d'une quelconque autre façon, notamment dans un bar ou un restaurant des Q_____, ce d'autant plus que cette dernière a admis avoir pris un verre et traversé ce quartier aux environs de la date de l'agression. L'instruction n'a pas non plus permis de déterminer si l'ADN trouvé sur la partie plaignante aurait pu être transféré par une personne ou un objet avec lequel l'appelant aurait été préalablement en contact. L'ADN de l'appelant suffit d'autant moins à établir sa culpabilité, qu'aucun autre élément du dossier ne permet de le lier au brigandage. A cet égard, il sera retenu que les perquisitions du domicile, du lieu de travail et de la voiture de l'appelant n'ont permis de trouver aucun élément incriminant. De même, l'analyse de ses rétroactifs et données GPS n'ont pas même permis de démontrer que l'appelant se serait trouvé dans les environs du lieu de commission de

l'infraction au moment des faits ou les jours précédents. A ceci s'ajoute que les déclarations de la partie plaignante ont été confuses, fluctuantes voire contradictoires, notamment concernant les sommes d'argent et les objets qui lui aurait été dérobés. La description que fait la partie plaignante de ses agresseurs immédiatement après le brigandage ne correspond pas à celle de l'appelant dans la mesure où il les décrit comme n'étant " pas très grands " et " costauds mais pas trop " avant de préciser plus tard que la carrure de l'appelant correspondait à celle de ses assaillants, alors que l'appelant est grand et fort, comme la CPAR a pu l'observer. De même, on entend la partie plaignante converser avec une personne non identifiée sur le deuxième enregistrement téléphonique, alors même que cette dernière a toujours soutenu n'avoir appelé la police en compagnie de son épouse que lors du troisième appel. Faute d'instruction sur ce point, qui n'est apparu que suite à un acte d'enquête (pourtant élémentaire) ordonné par la CPAR, l'identité et le rôle de cette tierce personne n'a pu être établi alors que cet élément aurait pu contribuer à éclaircir les faits. Par ailleurs, dans la mesure où il est vraisemblable que la partie plaignante n'a pas été agressée au hasard mais bien plutôt au bénéfice d'informations que seul un nombre restreint de personnes pouvait connaître, il est regrettable qu'aucun acte d'instruction n'ait été entrepris afin de rechercher d'éventuels liens entre l'appelant et les collègues de la partie plaignante. Au regard de ce qui précède, il n'est pas établi, au-delà de tout doute insurmontable, que l'appelant aurait été l'un des auteurs du brigandage perpétré à l'encontre de la partie plaignante. Ainsi, en vertu du principe in dubio pro reo, l'appelant sera acquitté du chef de brigandage, le jugement de première instance devant être modifié sur ce point. 3.2.2. Compte tenu de la solution présentement retenue il n'y a pas lieu d'ordonner des investigations complémentaires.

E. 4

4.1.1. A teneur de l'art. 97 al. 1 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque falsifie ou contrefait des plaques de contrôle pour en faire usage (let. e) ainsi que quiconque utilise des plaques falsifiées ou contrefaites (let. f). Des copies fidèles de vraies plaques de contrôle sont considérées comme falsifiées au sens de l'art. 97 al. 1 let. e et f LCR parce qu'elles n'ont pas été établies par l'autorité compétente. Le matériel utilisé n'est pas déterminant (ATF 143 IV 515 consid. 1.2). Il est fait usage des plaques de contrôle au sens de l'art. 97 al. 1 let. f LCR lorsque celles-ci sont posées sur un véhicule et introduites dans le trafic roulant ou immobilisé sur des routes publiques. Aucune intention ou action d'induire en erreur n'est requise (ATF 143 IV 515 consid. 1.3). L'usage par négligence est punissable (ATF 143 IV 515 consid. 1.1). 4.1.2. Selon l'art. 14 al. 1 OAV, parmi les véhicules auxquels est attribuée une plaque interchangeable, ou un jeu de telles plaques, seul peut circuler sur la voie publique celui qui est muni de la plaque ou du jeu de plaques. A teneur de l'art. 60 ch. 2 al. 2 OAV, celui qui n'aura pas observé des restrictions, des conditions ou des délais liés, en vertu de la présente ordonnance, à une autorisation ou à un permis spécial de circulation, en particulier celui qui aura violé la disposition de l'art. 14 al. 1 de la présente ordonnance, qui règle l'usage des véhicules auxquels sont attribués des plaques interchangeables sera puni de l'amende.

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant a admis avoir reproduit sa plaque d'immatriculation sur un carton et l'avoir placé derrière la vitre arrière de son véhicule, précisant non seulement avoir circulé plusieurs jours au volant de son I_____ dont seule la plaque avant était véritable mais aussi l'avoir stationnée sur la voie publique. Il a également admis avoir garé son second véhicule

devant son garagiste sur la voie publique alors même que le véhicule ne disposait pas de ses deux plaques. Il a ainsi contrefait et utilisé, sur son I_____, une fausse plaque en carton manifestement non émise par l'autorité. Ce faisant, par le simple fait que son second véhicule était stationné sur la voie publique, il a utilisé simultanément deux véhicules à plaques interchangeables, alors qu'un seul à la fois peut être mis en circulation, ce par quoi il faut également comprendre le stationnement. Le jugement reconnaissant l'appelant coupable d'infraction à l'art. 97 al. 1 let. e et f LCR ainsi que de contravention à l'art. 60 ch. 2 al. 2 OAV sera confirmé.

E. 5

5.1.1. À l'aune de l'art. 2 CP, la réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 marque un durcissement du droit des sanctions et est ainsi, en principe, moins favorable à la personne condamnée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2017, Rem. prélim. ad art. 34 à 41, n. 6). 5.1.2. En l'occurrence, il sera fait application du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, les infractions reprochées à l'appelant ayant été commises sous l'empire de ce droit, et le nouveau droit des sanctions n'apparaissant pas plus favorable à l'appelant. 5.1.3 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 coonsid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). 5.1.4. Selon l'art. 34 al. 1 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende; le juge en fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus et le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 aCP). 5.1.5. Conformément à l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution de la peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 5.2

À teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 in JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées).

E. 5.3

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il n'a pas hésité à respectivement conduire et stationner ses véhicules sur la voie publique alors même que le premier était muni d'une plaque d'immatriculation falsifiée et que le second ne disposait pas de ses deux plaques. Sa prise de conscience est inexistante puisqu'il a persisté à nier jusqu'en appel avoir fabriqué une fausse plaque, alléguant que les numéros étaient corrects et avoir agi comme un " bon citoyen ". Sa situation personnelle sans particularité ne saurait nullement expliquer ses agissements. Dans la mesure où l'appelant est acquitté du chef d'infraction de brigandage, la peine privative de liberté de sept mois prononcée par le premier juge sera annulée et remplacée par une peine pécuniaire de 50 jours-amende, sous déduction de deux jours-amende, correspondant à deux jours de détention avant jugement. Le montant unitaire sera fixé à CHF 40.-, de façon à correspondre à la situation économique de l'appelant. L'appelant sera mis au bénéfice du sursis et le délai d'épreuve sera fixé à deux ans, une peine ferme et un délai d'épreuve plus long ne paraissant pas nécessaires à le détourner de la commission d'autres délits. Cette peine sera déclarée complémentaire à celles prononcées par le MP de Neuchâtel, les faits reprochés étant antérieures à ces deux condamnations ; une peine globale de 200 jours-amende apparaît en effet adéquate pour l'ensemble de ces faits, étant rappelé que la limite de 180 jours-amende prévue à l'art. 34 CP ne s'applique pas en l'espèce puisque les présents faits sont antérieurs au 1^{er} janvier 2018. L'amende de CHF 200.- apparaît proportionnée à la faute de l'appelant et correspond à sa situation financière, de sorte qu'elle sera confirmée. L'appelant ayant été acquitté du chef de brigandage, il ne se justifie plus de prononcer son expulsion, de sorte que le jugement de première instance sera annulé sur ce point.

E. 6

6.1. Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

E. 6.2

En l'espèce, le principe d'une indemnisation du prévenu est acquis ; elle sera ordonnée à hauteur des deux-tiers des frais de défense raisonnables. A cet égard, les honoraires détaillés, déjà réduits par l'avocat, correspondent grosso-modo à 30 heures d'activité d'avocat, ce qui apparaît quelque peu exagéré. En effet, le MP a en tout et pour tout tenu deux audiences, l'une consécutive à l'arrestation du prévenu (25 minutes), la suivante, d'une durée de 2h03, destinée à l'audition des plaignants. Une consultation de dossier au greffe du

MP le 25 avril 2018 a duré 1h15. L'audience de première instance a duré 2h15, suspension comprise. Le dossier de la cause comporte un seul petit classeur pour l'instruction, et une fourre pour la procédure de première instance. Le prévenu n'a pas été détenu au-delà de son arrestation provisoire. Compte tenu de ces éléments, l'activité raisonnable de l'avocat doit être arrêtée à 15 heures pour l'ensemble de l'instruction, de la première instance et de l'appel, dont les deux-tiers, soit 10 heures doivent conduire à une indemnisation. Le tarif horaire retenu sera de CHF 325.-, soit celui appliqué aux notes d'honoraires produites. L'indemnisation sera donc arrêtée à CHF 3'500.25, TVA à 7.7 % comprise.

E. 6.3

Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer au prévenu une indemnité en lien avec son arrestation provisoire des 20 et 21 juin 2017 qui sera déduite de la peine prononcée. * * * * *

E. 7

L'appelant, qui obtient gain de cause sur une partie de l'appel mais succombe sur une partie de ses conclusions, supportera le tiers des frais de la procédure envers l'Etat, tant pour la première instance que pour l'appel (art. 426 et art. 428 CPP).

E. 8.1

À teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) ainsi qu'à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). Le droit à l'indemnisation est ouvert dès que des charges pesant sur le prévenu ont été abandonnées. L'abandon des charges pesant sur le prévenu peut être total ou partiel. L'indemnité sera due si les infractions abandonnées par le tribunal revêtent, globalement considérées, une certaine importance et que les autorités de poursuite pénale ont ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes. L'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3 p. 166 ss). L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). À teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 2^{ème} phr. CP). Il en découle qu'une peine privative de liberté doit, si possible, être compensée avec la privation de liberté déjà intervenue, même dans une autre procédure, pour autant que cela soit possible (ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 154 s.). L'atteinte à la liberté personnelle que représente la privation de liberté avant jugement est un préjudice qui trouve sa réparation dans l'imputation de la durée de celle-ci

sur la peine prononcée ou, en cas d'acquittement, dans une indemnité (ATF 117 IV 404 consid. 2a p. 407 ; 113 IV 118 consid. 2b p. 121). A fortiori doit-il en aller de même quand la privation de liberté a été subie dans la même procédure que celle dont est issue la condamnation prononcée, mais pour une autre prévention (ACPR/409/2013 du 29 août 2013 consid. 3.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.